

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2010)
Heft: 1857

Artikel: Quand Washington nous oblige à relire nos propres lois : secret bancaire et fiscalité : la ministre de la justice engage-t-elle le Conseil fédéral quand elle interprète la loi?
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009748>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quand Washington nous oblige à relire nos propres lois

Secret bancaire et fiscalité: la ministre de la justice engage-t-elle le Conseil fédéral quand elle interprète la loi?

André Gavillet (15 février 2010)

Il y a de petites phrases à multiples ricochets médiatiques. Et des articles qu'on appelle «*de fond*», peut-être parce qu'ils s'enfoncent sans rider l'eau... L'article de la conseillère fédérale Widmer-Schlumpf, publié sans commentaire par *Le Temps* (12 février), est d'une autre catégorie: une réflexion sur la fiscalité et un acte politique en rapport avec l'accord Suisse-USA d'août 2009.

L'abri bancaire

Le positionnement est sans ambiguïté. «*Chacun, écrit-elle, doit participer au bien commun en proportion de sa capacité contributive*». Ce sont là, dira-t-on, des généralités. Peut-être. Mais lorsqu'une telle affirmation est associée à la réprobation de l'usage abusif du secret bancaire, toute autre est sa portée, sous la signature de la responsable du département de justice et police. «*Celui qui refuse ce soutien à l'Etat et laisse les autres citoyens payer l'impôt pour lui ne peut pas s'abriter derrière le secret bancaire. Car le secret bancaire protège uniquement la sphère privée des clients honnêtes contre une inquisition injustifiée dans leur situation patrimoniale*».

Mais comment cette prise de position de morale politique s'inscrit-elle dans l'actualité politique suisse? Tout tourne autour de l'article 190 (al. 1 et 2) de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Petite question

On le sait, le 13 mars 2009, le Conseil fédéral, sous la pression de l'OCDE, décidait de renoncer à la distinction entre fraude et soustraction fiscale et de renégocier des conventions de double imposition.

C'était un retournement inattendu, pourtant certains firent remarquer que cette distinction «*n'est depuis longtemps déjà plus aussi nette qu'on l'affirme*» (question parlementaire d'Andreas Gross, 19.3.2009). En effet, l'article 190 LIFD définit les graves infractions fiscales, et en particulier «*la soustraction continue de montants d'impôt*». Certes, le mot «*soustraction*» est «*lâché*» dans la loi, mais ce n'est que pour définir les infractions graves qui donnent le droit au chef du département des finances de diligenter une enquête. Le Conseil fédéral pouvait répondre donc, prudentissime, que la distinction fraude / soustraction restait fondée pour la Suisse sur la LIFD, articles 175 (qui réprime la soustraction comme une contravention) et 186 (qui suppose un usage de faux pour que l'on qualifie l'infraction de délit).

Tout semblait donc maîtrisé, lorsque le différend avec les USA donna une nouvelle vigueur à l'article 190 LIFD.

Transatlantique

Selon l'accord signé avec les USA, la Suisse s'est engagée à livrer 4'400 noms de contribuables fraudeurs. La sélection a été faite en fonction de critères précis, montant dissimulé et procédés d'évasion. La convention de double imposition passée avec les USA (CDI) prévoyant la répression de la fraude et de «*délits semblables*» fournissait la base légale. La face semblait donc sauve, jusqu'à ce que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, donnant une interprétation très restrictive de la CDI, obligeât à tout reprendre.

Que faire pour tenir les engagements pris, pour sauver une fois de plus UBS et respecter le droit suisse? Donner une interprétation large de l'article 190 LIFD! Et Mme Widmer-Schlumpf d'écrire: «*Ce qui est possible dans des cas graves de soustraction fiscale devrait donc être admissible dans le cadre de l'entraide administrative*». Accéder à l'information sans secret bancaire opposable, c'est ce que permettrait, revisité, l'article 190. Et la volonté exprimée est par sa fermeté totalement nouvelle: «*Que des personnes domiciliées à l'étranger qui utilisent de manière abusive la place financière suisse pour pratiquer la soustraction fiscale jouissent d'une protection particulière qui les met hors d'atteinte des*

autorités fiscales est absolument injustifiable».

Le Conseil fédéral est engagé par les déclarations écrites de

la ministre de la justice. Et il faut qu'il le dise. Les parlementaires sont en droit d'exiger confirmation ou démenti. Mme Widmer-

Schlumpf ne s'exprimait pas à titre personnel. Que le collègue et M. Merz le fassent savoir, preuve à l'appui.

Asile: droits fondamentaux contre performance

Le Tribunal administratif fédéral joue son rôle de gardien du droit, au gouvernement et à l'administration de s'y adapter

Albert Tille (14 février 2010)

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) multiplie les coups de semonce contre les dérapages! Début janvier, il désavoue avec fracas la Finma qui avait transmis aux Américains le nom de clients d'UBS (DP 1852). Le 2 février, il épingle l'Office fédéral des migrations et sa manière expéditive d'expulser un requérant d'asile. Un Afghan fuyant son pays avait pu gagner la Turquie et pénétrer clandestinement en Grèce. Située à la frontière extérieure de l'Europe et signataire de l'accord de Dublin sur l'asile, la Grèce est submergée par l'afflux des migrants et ne peut plus maîtriser la situation. Elle avait enregistré les empreintes digitales de l'Afghan sans procéder à son expulsion. L'homme avait rejoint la foule des travailleurs illégaux du pays. Poursuivant sa recherche d'un pays d'asile, le migrant avait passé par la Hongrie et l'Autriche avant de pénétrer en Suisse. L'accord de Dublin, auquel la Suisse participe depuis décembre 2008, permet de renvoyer un requérant dans le pays de premier accueil européen. En application de l'accord, l'Office fédéral des migrations a donc décidé de renvoyer l'Afghan en Grèce. Mais il y a la manière. Le

lendemain de la notification du renvoi, le requérant a été embarqué sur un vol Zurich-Athènes. Le TAF a constaté que l'Afghan avait été dans l'incapacité de recourir contre cette décision. Or c'est un droit fondamental garanti à chaque être humain par l'art 29 de la Constitution fédérale et par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour le TAF, seul un délai entre la notification d'expulsion et le renvoi effectif permet de répondre à l'exigence constitutionnelle.

L'accord de Dublin permet donc de renvoyer un requérant dans le pays de premier accueil. Or, pour pénétrer dans notre pays situé au beau milieu de l'Europe, les migrants par terre et par mer doivent traverser un ou plusieurs pays membres. Bien qu'il ait été combattu avec la plus grande énergie par l'UDC, l'accord permet de dégraisser vers l'Europe l'effectif de nos requérants. La courte expérience le prouve d'évidence. Les requérants que la Suisse a pu renvoyer l'an passé dans un pays de la zone Dublin sont infiniment plus nombreux que ceux qui lui ont été retournés. Mais le TAF rappelle dans son arrêt du 2

février que la recherche de performance dans les renvois par l'Office fédéral des migrations a ses limites. La Suisse ne peut pas tout faire. Elle doit respecter les droits fondamentaux même lorsque, comme dans le cas précis, un recours a toutes les raisons d'être rejeté.

Le même Tribunal a également cassé une série d'autres renvois hors de l'Europe. Des décisions prises en application de la procédure expéditive NEM (non entrée en matière) peuvent violer des traités internationaux et notamment la Convention contre la torture. Le droit de recours doit donc effectivement pouvoir être exercé, et depuis la Suisse.

En place depuis deux ans, nommé par le Parlement et indépendant de l'exécutif, le Tribunal administratif fédéral a plus de prestige que les commissions fédérales de recours qu'il a remplacées. Ses arrêts ont du poids. Ainsi, pour parer au danger de dérapage de l'actuelle procédure, les services d'Eveline Widmer-Schlumpf planchent sur une révision de la loi sur l'asile. Cette refonte est également nécessaire pour adapter notre législation à l'évolution de